

REGLEMENT
INTERIEUR

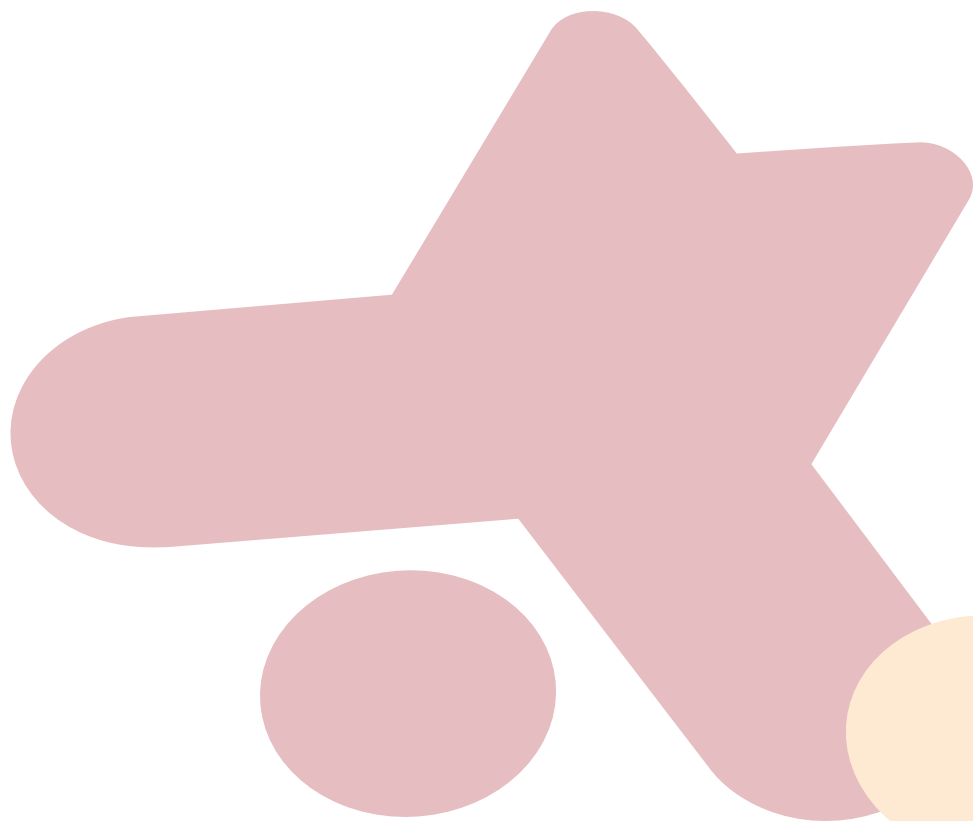
2023



AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

Caf 84

A silhouette of a city skyline in orange, featuring various buildings, a wind turbine, and people walking, including a person with a stroller.





SOMMAIRE

1. Les principes généraux

- 1.1 Les bénéficiaires
- 1.2 Les conditions de ressources
- 1.3 L'instruction du dossier
- 1.4 L'examen du dossier
- 1.5 Conditions générales d'octroi des aides
- 1.6 Les règles de non-cumul
- 1.7 Les modalités de remboursement des prêts
- 1.8 Les recours

2. Les aides

2.1 Les aides générales

- 2.1.1 L'aide au dépannage
- 2.1.2 L'aide à l'accès aux droits et à l'éducation des enfants
- 2.1.3 L'aide pour l'équipement mobilier et appareils électroménagers
- 2.1.4 Le prêt social pour des travaux de réhabilitation de l'habitat
- 2.1.5 Le prêt légal pour l'amélioration de l'habitat
- 2.1.6 L'aide aux mutations économiques dans le parc public

2.2 Les aides réservées aux travailleurs sociaux de la CAF

- 2.2.1 L'aide à la parentalité
- 2.2.2 L'aide pour accompagner les familles en situation d'impayé locatif dans le parc privé

2.3 Les aides aux vacances

- 2.3.1 L'aide aux vacances des enfants (AVE)
- 2.3.2 L'aide aux vacances en famille (AVF)
- 2.3.3 Partir en famille pour la première fois (AVS)
- 2.3.4 L'aide aux vacances pour les familles avec enfant en situation de handicap

2.4 Les aides aux temps libres

- 2.4.1 L'aide aux temps libre
 - 2.4.2 Le BAFA
-



LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le règlement intérieur des aides financières individuelles est défini par le Conseil d'administration de la CAF de Vaucluse. Il s'inscrit dans l'action sociale de la CAF qui se veut préventive : agissant en amont des difficultés, elle est distincte de l'aide sociale et privilégie la participation des familles dans les projets qui la concernent. La CAF de Vaucluse peut accorder des aides financières aux familles allocataires ou non allocataires lorsque leur situation matérielle et sociale le justifie.

Ces aides ont pour objectif d'accompagner les familles dans des moments clés de leur vie (naissance, séparation, décès, insertion sociale et professionnelle, amélioration du cadre de vie, etc.) et faciliter l'accès aux loisirs et vacances.


Elles interviennent en complément des droits aux prestations légales et des aides de droit commun versés par les partenaires de la CAF (FSL, CPAM, mutuelles, MDPH, Conseil Départemental, CCAS, associations...). Elles sont accordées dans la limite du budget voté annuellement par le Conseil d'Administration.

Ces aides financières individuelles peuvent être délivrées sous forme :

- De prêt sans intérêt,
- D'aide non remboursable (subvention).

Ces aides ont un caractère exceptionnel et n'ont pas vocation à solvabiliser les familles de manière systématique et pérenne.

Les aides accordées par la CAF de Vaucluse concernent les domaines d'interventions prioritaires de l'action sociale des CAF :

- Accompagner les familles dans leur fonction parentale ;
 - Favoriser l'insertion et l'autonomie des familles ;
 - Faciliter l'accès et le maintien dans le logement et améliorer le cadre de vie ;
 - Favoriser le départ en vacances et l'accès aux loisirs de proximité.
- 

1.1 Les bénéficiaires

Les Aides Financières Individuelles sont ouvertes :

- Aux allocataires de la CAF de Vaucluse résidant en France avec un enfant à naître ou qui assument la charge d'au moins un enfant et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la CAF, relevant du régime général ou assimilé.
- En cas de séparation, au parent habitant dans le département de Vaucluse, qui bénéficie de la garde alternée ou qui n'a pas la garde principale de l'enfant.

Pour les familles non-allocataires, une affiliation est nécessaire, pour laquelle une « déclaration de situation » est requise (imprimé à télécharger sur le site www.CAF.fr).

1.2 Les conditions de ressources

L'attribution d'une aide financière est conditionnée, sauf cas particuliers, à un montant de quotient familial (QF) calculé en fonction des ressources et de la situation de la famille.

Les modalités de calcul du quotient familial sont arrêtées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales comme suit :

*1/12e des revenus déclarés en N-2 + prestations familiales perçues lors du mois précédant la demande = QF
2,00 parts (parents ou allocataire isolé) + 0,50 part par enfant bénéficiaire des prestations familiales + 0,50 part supplémentaire pour le troisième enfant à charge + 0,50 part supplémentaire pour un enfant handicapé.*

1.3 L'instruction du dossier

Les demandes sont à envoyer par courrier à :

CAF de Vaucluse

Service des aides financières individuelles
218 boulevard Pierre Boulle
84049 Avignon Cedex 9

L'instruction et l'attribution des aides sont réalisées par les services de la CAF (Gestionnaires Conseils ou Travailleurs sociaux) au regard des critères énoncés dans le présent règlement intérieur, sur délégation du Conseil d'Administration.

Une Commission des Aides Financières Exceptionnelle (CAFEX), émanation du Conseil d'administration, examine les demandes formulées hors des critères du règlement intérieur.

1.4 L'examen du dossier

L'examen des demandes est réalisé sous 10 jours après réception.

En cas d'accord de **subvention**, l'aide est versée sous 15 jours.

En cas d'accord de **prêt**, un dossier de prêt sera envoyé à l'allocataire et devra être retourné par courrier au service des aides financières individuelles. A réception, l'aide sera versée sous 15 jours.

En cas de refus, la décision est susceptible de recours devant la CAFEX sous deux mois. Si la décision a été prise en premier ressort par la commission, cette décision est définitive et aucun recours ne sera possible. A l'occasion de l'étude de la demande, les informations transmises à la CAF et celles figurant déjà dans le dossier de l'allocataire sont rapprochées. Dans certains cas, la CAF pourra être amenée à revenir vers l'allocataire ou la personne à l'origine de la demande en cas de pièces manquantes ou d'éléments incohérents. L'allocataire aura alors deux mois pour répondre à cette demande. Après ce délai, la demande sera classée sans suite.

1.5 Conditions générales d'octroi des aides

L'accord de la CAF doit impérativement précéder l'achat (pas d'effet rétroactif).

Le prêt sera systématiquement privilégié. Une subvention ne sera accordée que sur avis motivé d'un travailleur social et après étude de la situation par la CAF. Les allocataires en situation de surendettement ne pourront se voir octroyer qu'une subvention.

L'aide est systématiquement versée au tiers, sauf sur demande expresse et motivée de la famille ou du travailleur social.

Il est possible d'accorder des aides financières sous forme de prêt aux familles faisant l'objet d'indus non frauduleux au titre des prestations légales. Dans le cas d'indus qualifiés de frauduleux, aucune aide financière ne sera accordée.

1.6 Les règles de non-cumul

Un prêt ne peut se cumuler à un autre prêt consenti antérieurement par la CAF et en cours de remboursement.

Une seule aide est possible par famille et par an (de date à date). A titre dérogatoire, et sur demande dûment motivée d'un travailleur social, une nouvelle aide pourra être examinée dans l'année, pour un motif d'intervention différent du précédent.

1.7 Les modalités de remboursement des prêts

Chaque prêt fait l'objet de la signature d'un contrat. Le remboursement entre la CAF et l'allocataire est effectué par prélèvement sur les prestations reçues par la famille.

La 1^{re} échéance est exigible à M + 2, après le versement du prêt (exemple : prêt versé en janvier : 1^{re} échéance en mars). Dans l'hypothèse où la famille ne percevrait pas ou plus de prestations, elle devra fournir un engagement de remboursement signé, accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA, dès le dépôt de la demande de prêt. Dans le cas où une famille a obtenu une remise de dette pour un prêt dans les 12 mois précédant une nouvelle demande de prêt, la décision d'octroi du nouveau prêt est obligatoirement soumise à la CAFEX.

1.8 Les recours

Toutes contestations ou demandes de recours sont du ressort de la Commission des Aides Financières Exceptionnelles. Elles sont à adresser par courrier à la CAF dans un délai de 2 mois à compter de la notification de décision. Les décisions de la CAFEX ne sont susceptibles d'aucun recours.



LES AIDES





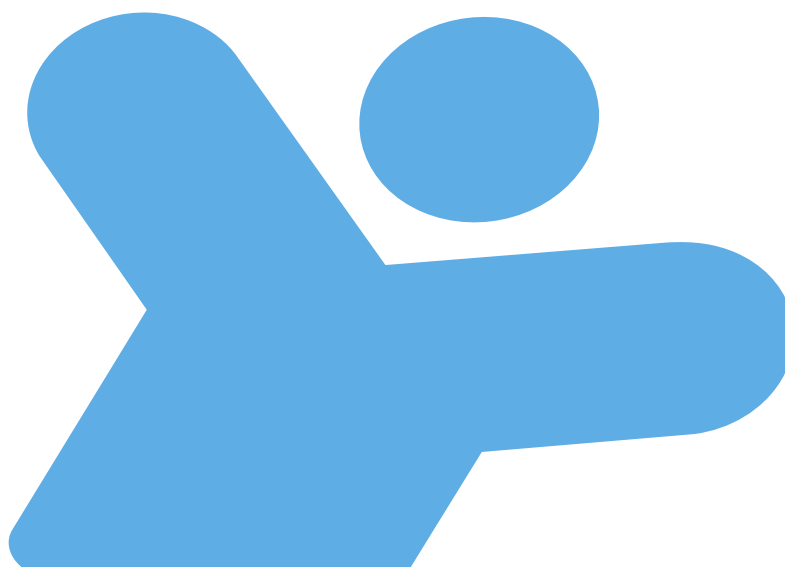
2.1 Les aides générales

2.1.1 L'aide au dépannage

Objectif de l'aide	<p>Cette aide est due en cas d'évènement familial ou professionnel ayant déséquilibré ponctuellement le budget de l'allocataire (diminution brutale de ressources, charges exceptionnelles).</p> <p>C'est une aide à caractère préventif qui vise à préserver ou rétablir l'équilibre de la cellule familiale, en débloquent une situation matérielle, délicate et ponctuelle ; elle n'a pas vocation à solvabiliser de manière pérenne les familles.</p> <p>Elle est accordée en priorité sous forme de prêt mais aussi sous forme de secours après avis motivé du travailleur social.</p> <p>Cette aide intervient en complémentarité des aides versées par les autres partenaires, en particulier les collectivités territoriales.</p>
Conditions d'attribution	<p>Disposer d'un quotient familial Caf compris entre 400 € et 850 €.</p> <p>Le quotient familial retenu sera celui du mois de la demande après régularisation du dossier prestation le cas échéant.</p>
Montant de l'aide	400 € maximum
Motif de l'aide	<ol style="list-style-type: none">1. Aide pour le paiement de factures énergie (eau, électricité, fuel...) afin d'éviter la constitution d'un impayé ;2. Aide pour le paiement de factures d'assurance auto ou habitation principale afin d'éviter la constitution d'un impayé ;3. Aide pour le paiement de factures de cantines, afin d'éviter la constitution d'un impayé.
Type d'aide	<ul style="list-style-type: none">- Prêt- Subvention : uniquement sur avis motivé d'un travailleur social et après étude du dossier par la CAF

2.1.2 L'aide à l'accès aux droits et à l'éducation des enfants

Objectif de l'aide	Lutter contre la fracture numérique et faciliter les apprentissages et le soutien scolaire. Cette aide, accordée prioritairement sous forme de prêt, vise à lutter contre la fracture numérique et à faciliter les apprentissages et le soutien scolaire.
Conditions d'attribution	Disposer d'un quotient familial CAF inférieur à 850 € (disponible sur mon compte) / le quotient familial retenu sera celui du mois de la demande après régularisation du dossier le cas échéant. L'aide est versée directement au magasin et non à l'allocataire. La présence d'un devis est nécessaire pour l'étude de la demande.
Montant de l'aide	700 € maximum
Motif de l'aide	<ul style="list-style-type: none">- Accompagnement d'un parent dans son parcours d'insertion sociale et professionnelle (dans ce cas les aides de Pôle Emploi et du Conseil Départemental sont sollicitées en priorité par le travailleur social qui instruit la demande)- Aide à l'éducation des enfants par l'apprentissage et le soutien scolaire
Matériel pris en charge	<ul style="list-style-type: none">- Ordinateur portable ou ordinateur fixe (600 € maximum) ou tablette (300€ maximum)- Imprimante/scanner laser ou jet d'encre (150 € maximum)
Type d'aide	<ul style="list-style-type: none">- Prêt- Subvention : uniquement sur avis motivé d'un travailleur social et après étude du dossier par la CAF



2.1.3 L'aide pour équipement mobilier et appareils électroménagers

Objectif de l'aide	Accorder un prêt à taux zéro aux familles propriétaires occupants ou locataires de leur logement, pour s'équiper ou renouveler le mobilier et l'électroménager de première nécessité.
Conditions d'attribution	Disposer d'un quotient familial CAF inférieur à 850 € (disponible sur mon compte) / le quotient familial retenu sera celui du mois de la demande après régularisation du dossier le cas échéant.
Montant de l'aide	700 € maximum
Motif de l'aide	Matériel : gazinière / four / lave-linge / lave-vaisselle / réfrigérateur / table / chaises / mobilier de rangement / chambre adulte / chambre enfant. Matériel neuf ou d'occasion (uniquement auprès d'entreprises d'insertion ou de ressourceries) L'objet ne doit pas avoir été acheté, un devis doit être transmis avec la demande
Type d'aide	- Prêt - Subvention : uniquement en situation de surendettement sur avis motivé d'un travailleur social.



2.1.4 Le prêt social pour des travaux de réhabilitation de l'habitat

Objectif de l'aide	<p>La CAF peut accorder un prêt à taux zéro aux familles propriétaires occupants ou locataires de leur logement pour effectuer des travaux de réhabilitation ou d'auto-réhabilitation destinés à améliorer le cadre de vie, prévenir l'indécence ou lutter contre la précarité énergétique.</p> <p>Ce prêt peut être sollicité en complément du prêt légal, la capacité de remboursement de la famille sera, dans ce cas, prise en considération par la Commission des Aides Financières Exceptionnelles.</p>
Conditions d'attribution	<p>Avoir au moins un enfant à charge ou à naître (voir conditions particulières au sein du règlement intérieur)</p> <p>Disposer d'un quotient familial CAF inférieur à 850 € (disponible sur mon compte) / le quotient familial retenu sera celui du mois de la demande après régularisation du dossier le cas échéant.</p> <p>Les travaux ne doivent pas être réalisés, un devis doit être transmis avec la demande (matériel/fourniture ou entreprise)</p> <p>Ne pas être en situation de surendettement</p> <p>Être propriétaire occupant ou locataire du logement</p>
Montant de l'aide	1000 € maximum
Motif de l'aide	<ul style="list-style-type: none">- Travaux de peinture/tapisserie- Travaux de revêtement de sol- Travaux de plomberie et électricité- Installation d'équipements visant à réduire les consommations énergétiques- Travaux d'aménagement liés au handicap d'un membre du foyer
Type d'aide	Prêt uniquement



2.1.5 Le prêt légal pour l'amélioration de l'habitat

Le PAH est un prêt « légal » accordé hors du cadre réglementaire d'Action Sociale de la CAF.

Seuls les allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale peuvent solliciter un PAH. En sont donc exclues les personnes bénéficiaires uniquement de l'Apl, l'Als, l'Aah et du Rsa (à l'exception du Rsa majoré). Le demandeur doit avoir la qualité de locataire ou sous locataire, de propriétaire ou occupant de bonne foi. Quelle que soit sa qualité, le demandeur doit occuper son logement à titre de résidence principale.

Le prêt destiné à l'amélioration de l'habitat doit permettre la réalisation des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement. Il s'agit notamment des travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité, d'équipement des logements, de travaux favorisant le développement durable, voire des travaux d'accessibilité ou d'adaptation pour les personnes âgées ou handicapées (travaux éligibles à la subvention ANAH).

En revanche sont exclus :

- Les travaux d'embellissement tels que les travaux de peinture, la pose de papier peint, de moquette etc., sauf s'ils sont consécutifs à des travaux d'amélioration ;
- Les travaux somptuaires telle que l'installation d'une cuisine intégrée ;
- Les travaux destinés à l'achèvement d'une construction neuve.

Le demandeur doit remplir le formulaire de demande de prêt disponible sur le www.caf.fr. Le formulaire doit être accompagné des justificatifs demandés (devis, accord du propriétaire le cas échéant...).

Conditions d'attribution et montant de l'aide :

Le montant du prêt peut atteindre 80 % des dépenses effectuées dans la limite d'un maximum de **1067,14 €**. Son taux d'intérêt est de 1 %. Il est remboursable en trente-six mensualités au maximum. Le remboursement des mensualités s'effectue par retenues sur les prestations familiales.

2.1.6 L'aide aux mutations économiques dans le parc public

Pour cette aide spécifiquement, les droits sont ouverts à des ménages avec ou sans enfant

Cette aide a pour objet de soutenir la mutation économique de locataires d'un logement familial devenu trop grand (minimum T3) et trop cher (suite à décohabitation, séparation, veuvage), vers un nouveau logement plus petit et adapté.

Il s'agit d'aider le locataire sortant à honorer ses obligations de remise en état du logement, lorsque des difficultés socio-économiques et/ou les problématiques de santé l'en empêchent. Elle est versée uniquement sous forme de subventions.

Pour cette aide spécifiquement, les droits sont ouverts à des ménages sans enfant : en effet, les ménages ciblés sont d'anciennes familles allocataires dont les enfants ont quitté le foyer, générant ainsi une forte diminution de l'aide au logement et un déséquilibre du budget. Le ménage doit être accompagné soit par un travailleur social du bailleur social, soit par une association habilitée pour des actions spécifiques logement pour son projet de relogement et/ou pour la remise en état de son logement.

En cas d'impayé de loyer, le ménage doit respecter son plan d'apurement ; la mobilisation d'une aide à la résolution de l'impayé (FSL ...) doit être recherchée.

Objectif de l'aide	Cette aide a pour objet de soutenir la mutation économique de locataires d'un logement familial devenu trop grand et trop cher vers un nouveau logement plus petit et adapté. L'aide concerne les ménages ayant des problématiques de santé et/ou ayant des difficultés socio-économiques les empêchant de réaliser de manière autonome l'entièreté des travaux.
Conditions d'attribution	Allocataire avec ou sans enfant Quotient familial : pas de condition Être locataire d'un logement dans le parc social Le ménage doit bénéficier d'une aide au logement en cours non suspendue Le ménage doit être accompagné par un travailleur social pour son projet ou une association habilitée pour les actions spécifique logement En cas d'impayé de loyer, le ménage doit respecter son plan d'apurement la mobilisation d'une aide à la résolution de l'impayé (FSL ...) doit être recherchée. Le logement d'origine doit a minima être un T3
Montant de l'aide	800 € maximum
Motif de l'aide	Aide à la remise en état du précédent logement Travaux de remise en état du précédent logement incombant au locataire : nettoyage, peintures, réparations... (hors vétusté et dépenses à charge du bailleur) ; L'aide peut couvrir l'achat de fournitures/matériaux, ou des prestations réalisées par un professionnel. Elle ne concerne pas les frais de déménagement.
Type d'aide	Subvention uniquement



2.2 Les aides réservées

aux travailleurs sociaux de la CAF

Ces aides ne sont mobilisables que par les travailleurs sociaux de la Caf dans le cadre de leurs accompagnements. Ces accompagnements résultent de proposition de rencontre envoyées

aux familles bénéficiaires. Ces aides ne sont pas des droits mais résultent d'une étude approfondie de la situation et sont adaptées à la situation de chaque foyer.

2.2.1 L'aide à la parentalité

Il s'agit d'accompagner les familles dans leurs projets personnels ou familiaux pour faire face à des événements déstabilisants tels que la séparation, les violences intra familiales, le décès d'un parent ou d'un enfant, une première naissance ou une naissance multiple. Les aides aux familles ont pour objectif de soutenir significativement la cellule familiale dans la résolution de ses difficultés.

Ces aides prennent en compte une évaluation globale de la situation en intégrant l'ensemble des éléments impactant la vie familiale. Elles sont un levier d'intervention des travailleurs sociaux CAF qui accompagnent l'évolution d'une famille, sur une période

bien identifiée, jusqu'à la réalisation des objectifs contractualisés.

Ces objectifs sont adaptés aux compétences des familles et aux difficultés qu'elles rencontrent. Ces aides visent particulièrement à consolider la situation de l'allocataire, à lui permettre de retrouver un équilibre, à développer ses capacités et à valoriser ses réussites. Ces aides sont accordées sous forme de prêt ou de subventions, excepté les aides en cas de décès d'un membre de la famille accordées sous forme de secours.

Objectif de l'aide	Accompagner les familles dans leurs projets personnels ou familiaux pour faire face à des événements déstabilisants tels que la séparation, les violences intra familiales, le décès d'un parent ou d'un enfant, une première naissance ou une naissance multiple.
Conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none">• Aide pour accompagner les familles endeuillées par le décès d'un enfant Montant : 800 € maximum <i>Pas de condition</i> relative au quotient familial <i>Motifs</i> : frais d'obsèques après étude de l'aide de la CPAM, frais de déplacement, frais de déménagement, frais pour prise en charge psychologique, frais de garde, frais de cantine, loyer résiduel (un mois maximum), aide permettant le maintien du cadre de vie de l'enfant ou l'équilibre familial <i>Subvention uniquement</i>• Aide pour accompagner les familles endeuillées par le décès d'un parent en présence d'un enfant à charge Montant : 1200 € maximum <i>Pas de condition</i> relative au quotient familial <i>Motifs</i> : frais d'obsèques après étude de l'aide de la CPAM, frais de déplacement, frais de déménagement, frais pour prise en charge psychologique, frais de garde, frais de cantine, loyer résiduel (un mois maximum) aides à la mobilité (permis de conduire, frais de transport résiduels, réparation de véhicule), aide permettant le maintien du cadre de vie de l'enfant ou l'équilibre familial <i>Subvention uniquement</i>• Aide pour accompagner les familles confrontées à des difficultés dues à une séparation (l'accompagnement social doit être débuté au maximum 6 mois après la date de séparation, l'aide financière peut être demandée ultérieurement) Montant : 800 € maximum (2000 € en présence de faits de violences intra-familiales) Quotient familial inférieur à 850 € (non applicable en présence de violences conjugales) <i>Motifs</i> : frais de déménagement ou d'hébergement ponctuel, frais d'équipement ou de garde meuble, frais de garde résiduels, aides à la mobilité (permis de conduire, frais de transport résiduels, réparation de véhicule), aide permettant le maintien du cadre de vie de l'enfant ou l'équilibre familial, frais de cantine, loyer résiduel (un mois maximum), frais d'avocats en cas de violences conjugales (uniquement en cas de refus ou d'admission partielle de l'aide juridictionnelle), frais pour prise en charge psychologique. <i>Prêt ou subvention</i>• Aide pour accompagner une première naissance, une naissance multiple ou une famille en situation de monoparentalité répondant à l'offre de travail social à la Caf Montant : 500 € maximum Quotient familial inférieur à 850 € <i>Motifs</i> : matériel de puériculture, charges de logement ou déménagement, frais résiduels de garde d'enfants, frais de cantine, aides à la mobilité (permis de conduire, frais de transport résiduels, réparation de véhicule). <i>Prêt ou subvention</i>

2.2.2 L'aide pour accompagner les familles en situation d'impayé locatif dans le parc privé

Il s'agit de soutenir significativement la cellule familiale dans la résolution de ses difficultés ; elle a vocation à maintenir la famille dans son logement et à lutter préventivement contre les expulsions domiciliaires. Elle est un levier d'intervention des travailleurs sociaux CAF qui accompagnent l'évolution d'une famille, sur une période bien identifiée, jusqu'à la réalisation des objectifs contractualisés.

Les objectifs sont adaptés aux compétences des familles et aux difficultés qu'elles rencontrent. L'aide

visé particulièrement à consolider la situation de l'allocataire, à lui permettre de retrouver un équilibre, à développer ses capacités et à valoriser ses réussites. Cette aide est accordée sous forme de prêt ou de subvention. Les travailleurs sociaux veilleront à activer les aides partenariales et en particulier le FDUSL.

Objectif de l'aide	Accompagner les familles dans la résolution de leurs difficultés financières liées au logement.
Conditions d'attribution	Disposer d'un quotient familial CAF inférieur à 850 € (disponible sur mon compte) / le quotient familial retenu sera celui du mois de la demande après régularisation du dossier le cas échéant.
Montant de l'aide	800 € maximum
Motif de l'aide	Impayés locatifs du parc privé
Type d'aide	Prêt ou subvention





2.3 L'aide aux vacances

Pour les séjours famille et enfant, la caf de Vaucluse est adhérente au dispositif VACAF qui propose une grande variété de séjours (www.vacaf.org) soit 36600 destinations.

Les aides aux vacances VACAF doivent favoriser d'une part le départ en vacances de familles (AVS, AVF) aux revenus modeste qui permet de maintenir ou de consolider les liens familiaux ; elles doivent d'autre part encourager les familles à inscrire leur(s) enfant(s) dans des structures collectives (Centres de vacances, camps d'adolescents), structures de loisirs d'épanouissement et d'apprentissage de la sociabilisation et de socialisation.



2.3.1 Les aides aux vacances des enfants (AVE)

Pour les séjours famille et enfant, la caf de Vaucluse est adhérente au dispositif VACAF qui propose une grande variété de séjours (www.vacaf.org) soit 36600 destinations.



Faire partir mon ou mes enfants en centres de vacances ou en camps d'adolescents

Objectif de l'aide	<p>Pour faciliter le départ en vacances des enfants de familles allocataires, la Caf prend en charge une partie des frais de séjours en colonie ou camp d'adolescents. L'aide de la Caf est versée directement à la structure organisatrice du séjour pour éviter aux familles de faire l'avance des frais. La famille ne règle que la différence qui lui reste à charge au moment de l'inscription de l'enfant ou des enfants. Les familles reçoivent en début d'année, directement à leur domicile, un courrier leur indiquant pour chacun de leur enfant le pourcentage de participation de la Caf calculé en fonction du quotient familial.</p>
Conditions d'attribution	<p>Les familles bénéficiaires doivent disposer d'un quotient familial (QF) de maximum 700€.</p> <p>L'aide est réservée exclusivement pour des colonies ou camps proposés par VACAF(www.vacaf.org)</p> <p>Pour accéder aux offres, la famille doit consulter le site internet VACAF ou se mettre en contact avec l'un des relais vacances labélisés par la Caf (liste en annexe) qui l'aidera à préparer le séjour.</p> <p>L'aide est valable :</p> <ul style="list-style-type: none">Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année,Uniquement pendant les vacances scolaires,Pour des séjours de 6 jours minimum et 15 jours maximum,Pour des enfants âgés de 6 à 17 ans <p>Plusieurs séjours sont possibles sur une même année dans la limite du nombre de jours autorisés (15 jours) et pour des séjours de 6 jours minimum</p> <p>L'aide n'est pas utilisable pour un séjour :</p> <ul style="list-style-type: none">En centre de loisirs sans hébergement,En colonie sanitaire ou maison d'enfants,En classe de neige ou découverte.
Montant de la participation de la Caf	<p>Le taux de prise en charge est fonction du quotient familial de la famille</p> <ul style="list-style-type: none">- 0 à 300 € : taux de prise en charge 80 % + 10 % si enfant en situation de handicap- 301 à 500 € : taux de prise en charge 70 % + 10 % si enfant en situation de handicap- 501 à 700 € : taux de prise en charge 40 % + 10 % si enfant en situation de handicap



Partir en Famille

2.3.2 L'aide aux vacances en famille (AVF)

Objectif de l'aide	<p>Pour faciliter le départ en vacances en famille aux revenus modestes qui permet de maintenir ou de consolider les liens familiaux, la Caf prend en charge une partie des frais de séjours.</p> <p>L'aide de la Caf est versée directement à la structure organisatrice du séjour pour éviter aux familles de faire l'avance des frais. La famille ne règle que la différence qui lui reste à charge au moment de l'inscription auprès de l'organisme de séjours.</p> <p>Les familles reçoivent en début d'année, directement à leur domicile, un courrier leur indiquant le pourcentage de participation de la Caf qui calculé en fonction du quotient familial.</p>
Conditions d'attribution	<p>Les familles bénéficiaires doivent disposer d'un quotient familial (QF) de maximum 700€.</p> <p>L'aide est réservée exclusivement pour les séjours proposés par VACAF(www.vacaf.org)</p> <p>Pour accéder aux offres, la famille doit consulter le site internet VACAF ou se mettre en contact avec l'un des relais vacances labélisés par la Caf (liste en annexe) qui l'aidera à préparer le séjour.</p> <p>L'aide est valable :</p> <p>Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année, Uniquement pendant les vacances scolaires pour les enfants de plus de 3 ans et toute l'année si les enfants ont moins de 3 ans, Pour des séjours de 8 jours maximum et 7 nuits,</p> <p>Dans l'éventualité d'un séjour plus long, le cout complémentaire est intégralement assumé par la famille.</p>
Montant de la participation de la Caf	<p>Le taux de prise en charge est fonction du quotient familial de la famille</p> <ul style="list-style-type: none">- 0 à 300 € : taux de prise en charge 80 %- 301 à 500 € : taux de prise en charge 60 %- 501 à 700 € : taux de prise en charge 40 %

2.3.3 Partir en famille pour la première fois (AVS)

Objectif de l'aide	<p>Pour faciliter le premier départ en vacances de familles allocataires qui ne sont parties depuis au moins 3 ans, la Caf prend en charge une partie des frais de séjours.</p> <p>L'aide de la Caf est versée directement à la structure organisatrice du séjour pour éviter aux familles de faire l'avance des frais. La famille ne règle que la différence qui lui reste à charge au moment de l'inscription.</p> <p>Les familles reçoivent en début d'année, directement à leur domicile, un courrier leur indiquant le pourcentage de participation de la Caf qui est calculé en fonction du quotient familial.</p>
Conditions d'attribution	<p>Les familles bénéficiaires doivent disposer d'un quotient familial (QF) de maximum 700€.</p> <p>L'aide est réservée exclusivement pour séjours proposés par VACAF (www.vacaf.org)</p> <p>Pour accéder à l'offre, la famille doit avoir été identifiée soit par un travailleur social soit par l'un des relais vacances labellisés par la Caf (liste en annexe) qui l'aidera à préparer le séjour.</p> <p>L'aide est valable : Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année, Uniquement pendant les vacances scolaires pour les enfants de plus de 3 ans et toute l'année si les enfants ont moins de trois ans, Pour des séjours de 8 jours maximum et 7 nuits,</p> <p>L'aide aux vacances n'est pas cumulable avec l'aide aux vacances familiales</p> <p>Dans l'éventualité d'un séjour plus long, le cout complémentaire est intégralement assumé par la famille.</p>
Montant de l'aide	<p>Le taux de prise en charge est fonction du quotient familial de la famille</p> <ul style="list-style-type: none">- 0 à 300 € : taux de prise en charge 90 %- 301 à 500 € : taux de prise en charge 80 %- 501 à 700 € : taux de prise en charge 70 %



L'épargne bonifiée

Ce dispositif s'adresse exclusivement aux familles souhaitant effectuer un premier départ en vacances grâce au dispositif aides aux vacances sociales (AVS).

Il permet aux familles de constituer une épargne mensuelle pouvant s'étaler de 4 à 12 mois pour préparer un projet de vacances.

Il permet aux familles aux ressources modestes de financer tout ou partie du reste à charge (une fois l'aide AVS déduite) comme les frais de transport par exemple ...

L'épargne est alors valorisée par la Caf qui attribue une somme supplémentaire sous certaines conditions. Le séjour doit avoir lieu en France métropolitaine.

Les 11 Relais Vacances

Les 11 Relais Vacances du département habilités CAF de Vaucluse ont pour « mission » d'encourager et d'accompagner les familles dans leur démarche de réservation d'un séjour familial ou de réservation d'un séjour pour un ou plusieurs de leurs enfants en Centre de Vacances.

relais vacances sur le département de Vaucluse

Les Restos du Coeur

avenue de l'étang
84000 AVIGNON
Tel 06 40 53 77 15
ad84.vacances@restosducoeur.org

ASLC - centre social d'Orel

1, place de la Résistance
84000 AVIGNON
Tel 04 90 87 15 19
mediation-administrative@aslc-cso.fr

Avenir Saint Louisien

37, rue du Rigaudon
84130 LE PONTET
04 90 32 39 10
avenirstl@numericable.fr

Centre social et culturel l'Espelido

20 cours des frères Folcaud
84140 MONTFAVET
Tel 04 90 32 45 65
espelido@wanadoo.fr

Centre social la Cigarette

437, avenue Bonaparte
84800 ISLE SUR SORGUE
Tel 04 90 38 25 95
cigarette.fam@cegetel.net

Association AGC de Valréas

24, place Cardianl Maury
84600 VALREAS
Tel 04 90 35 24 27
centresocialagc@gmail.com

Maison Pour Tous Monfleury

2, rue Marie Madeleine
84000 AVIGNON
Tel 04 90 82 62 07
sophiefamille@mptmonfleury

Espace social et culturel

La Croix des Oiseaux
rue du tambour d'Arcole
84000 AVIGNON
Tel 04 90 13 41 41
esc_relaisvacances@outlook.fr

Centre social l'Aiguier

rue du Parc
84240 LA TOUR D'AIGUES
Tel 04 90 07 23 00
vacaf.aiguier@gmail.com

Centre social la Bastide

Maison du quartier Barillon
HLM Barillon Bât D12, Av weinheim
84300 CAVAILLON
04 90 71 39 95 la Bastide
04 90 71 55 86 Barillon
maisonpourtouslabastide@wanadoo.fr

Centre social Municipal

route d'Entraigues
BP 310
84700 SORGUES
Tel 04 90 01 39 70
i.vivian@sorgues.fr

2.3.4 L'aide aux vacances pour les familles avec enfant en situation en situation de handicap



Le réseau passerelle

En 2022, la Caf de Vaucluse engage un partenariat avec le Réseau Passerelles

Qui propose deux types de séjours :

Des séjours à la carte : dans le cadre desquels les membres du Réseau accompagnent les familles dans leur recherche d'un lieu de vacances adéquat avec le handicap de l'enfant (coût pour la famille 75€)

Des séjours familiaux : sur proposition du Coordonnateur Handicap Caf de Vaucluse au Réseau Passerelle ou moyennant des interpellations de la famille elle-même en direction de cette association,

une famille peut profiter de ce partenariat dont le dispositif prévoit la mise en place d'un séjour vacances adapté qui comprend :

- un montant de prise en charge par la Caf de 1425€ versé au Relai Passerelles.
- la recherche d'un lieu adapté, la prise en charge de l'enfant en situation de handicap ou fratrie afin que la famille puisse bénéficier de temps de répit.

Pour bénéficier de cette offre :

- Avoir un ou plusieurs enfants à charge et percevoir AEEH pour au moins un enfant, sans conditions de ressources.

Objectif de l'aide	Pour faciliter le départ en vacances des familles ayant un enfant en situation de handicap, le réseau passerelles en collaboration avec la Caf propose des séjours familiaux de répit combinant une offre de logement adapté et des espaces accueil et de prise en charge de l'enfant par une équipe professionnelle sur le lieu du séjour.
Conditions d'attribution	Les familles allocataires ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des prestations familiales et percevant l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) peuvent interpellier elle-même l'association directement L'aide est valable <ul style="list-style-type: none">• Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année,• Uniquement pendant les vacances scolaires pour les enfants de plus de 3 ans et toute l'année si les enfants ont moins de trois ans,• Pour un séjour par an et par famille
Montant de la participation	Aide forfaitaire de 1425€ pour un séjour



L'aide au transport pour les enfants bénéficiaires de l'AVE Handicap

Objectif de l'aide	Il s'agit d'une aide permettant la prise en charge du transport des enfants porteurs de handicap dans le cadre des séjours VACAF. Elle vise à prendre en charge les dépenses particulières qui empêcheraient les départs en vacances.
Conditions d'attribution	Être bénéficiaire du dispositif VACAF / AVE handicap.
Montant de l'aide	400 € maximum
Motif de l'aide	Transport atypique adapté au handicap. Le transport par voiture personnelle n'est pas pris en charge. L'aide des partenaires sera sollicitée en priorité. Sur devis ou facture. Le paiement se fera uniquement à l'entreprise ayant réalisé le transport.
Type d'aide	Subvention. L'avis motivé d'un travailleur social n'est pas nécessaire.



2.4 Les aides aux temps libres

2.4.1 L'aide aux temps libres

« Le droit de jouer et d'avoir des loisirs » : cette aide financière doit permettre aux familles aux revenus modestes d'inscrire leur(s) enfant(s) dans des structures de loisirs de proximité (ALSH, Accueils Jeunes, Associations Sportives et Culturelles) pendant les vacances scolaires, mais aussi dans le cadre des mercredis, temps extrascolaires et samedis.

Objectif de l'aide	Elargir le temps libres aux enfants à partir de 3 ans et permettre aux familles d'inscrire leurs enfants dans des structures de loisirs Permettre aux familles d'inscrire leurs enfants dans des structures de loisirs
Conditions d'attribution	Une aide aux temps libres pour les enfants âgés de 3-14 ans Les familles bénéficiaires disposent d'un QF n'excédant pas 850 € avec Un droit par enfant âgé de 3 à 14 ans
Montant de la participation de la Caf	150 € pour les QF de 0 à 200 € 110 € pour les QF de 201 à 300 € 80 € pour les QF de 301 à 400 € 50 € pour les QF de 401 à 850 €

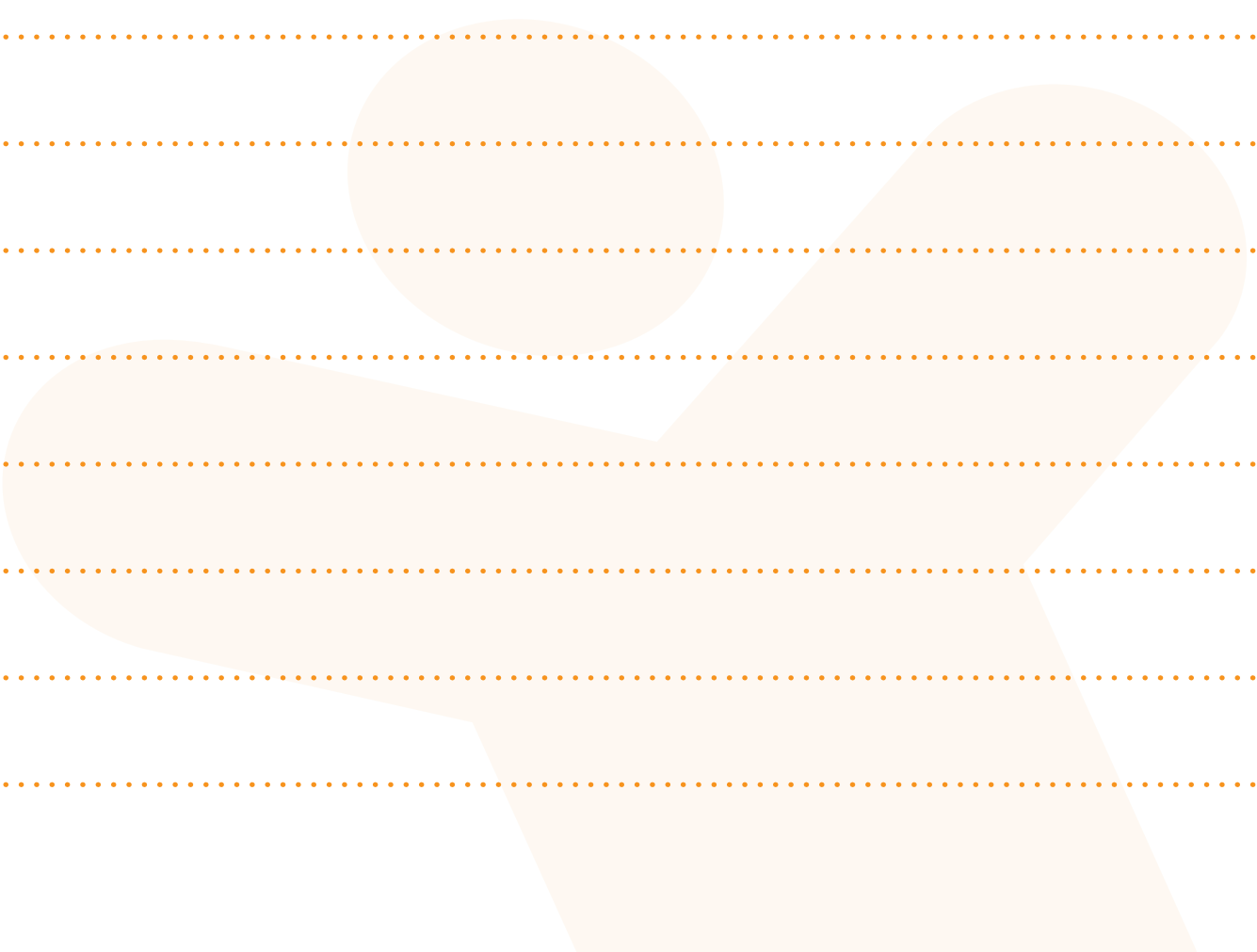
2.4.2 Le BAFA

Il s'agit de lever un frein majeur que constitue le coût élevé de la formation dans une perspective d'augmentation du nombre d'inscrits.

Objectif de l'aide	Cette aide doit permettre à un plus grand nombre de concrétiser leur souhait de s'engager dans cette formation. Diplôme non professionnel, il est cependant un excellent outil d'insertion professionnelle ; il est en outre, une porte d'entrée vers les métiers du social, de l'enfant, de l'enseignement, des métiers du Tourisme.
Conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none">• Avoir entre 17 et moins de 26 ans• Être allocataire ou enfant d'allocataire• Ne pas avoir d'emploi fixe rémunéré• Pas de conditions de QF
Montant de la participation de la Caf	<ul style="list-style-type: none">• 200 € : stage de base / 1^{er} stage• 200 € : stage perfectionnement / 3^e stage• 106,71 € : stage de spécialisation petite enfance• 91,47 € : stage autre spécialisation

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.







AOÛT 2022

réalisation service communication Caf 84
crédit photo epictura - (3)
maj 16 05 2023